



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 07031

Numéro SIREN : 808 608 236

Nom ou dénomination : acciris

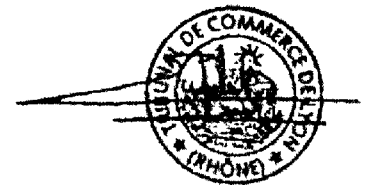
Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006605



4835481

Dénomination : acciris
Adresse : 99 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B07031
n° d'identification : 808 608 236
n° de dépôt : A2017/006605
Date du dépôt : 24/02/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/07/2015



4835481

acciris

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 Euros

Siège social : 99, avenue Barthélémy Buyer – 69005 LYON

808 608 236 R.C.S LYON

PROCES VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUILLET 2015

L'an Deux mille quinze et le trente Juillet,

La soussignée,

Madame Agnès KALITA-MAERTENS,

Agissant en qualité d'associée unique de la société acciris, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 99, Avenue Barthélémy BUYER à LYON (69005), identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 808 608 236 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

a pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture du premier exercice social,
- Modification corrélative de l'article 18 des statuts sociaux,
- Constatation de la libération intégrale du capital social,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts sociaux,
- Modification des statuts pour ôter les mentions devenues inutiles,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, décide de ramener la date de clôture du 31 Août 2016 au 31 Août 2015 du premier exercice social ayant débuté le 19 Décembre 2014, date de commencement de l'activité déclarée lors de l'immatriculation de la société le 24 Décembre 2014. Le premier exercice de la société aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier les dispositions de l'article 18 des statuts sociaux dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2015.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, constate que le solde du capital a été intégralement libéré conformément à l'engagement qu'elle avait prise dans les statuts, de le libérer dans un délai maximum de deux ans.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 des statuts sociaux dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 6 - Apports

Le solde des apports, soit la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), a été versé par l'associée unique en date du 6 Janvier 2015.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, décide également la mise à jour des statuts, prenant en compte le retrait de la soussignée, ainsi que les articles 23 – Personnalité morale, Immatriculation, 24 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation, 25 – Pouvoirs, 26 – Frais et 27 - Publicité, puisque la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en date du 24 Décembre 2014 et que ces mentions ne sont plus justifiées.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique, également Présidente.

L'ASSOCIEE UNIQUE



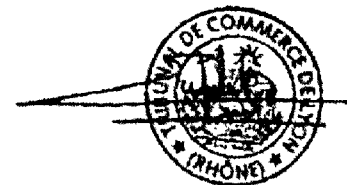
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

6605

Dénomination : acciris
Adresse : 99 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B07031
n° d'identification : 808 608 236
n° de dépôt : A2017/006605
Date du dépôt : 24/02/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 30/07/2015



4835480



4835480

acciris

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 99, avenue Barthélémy Buyer – 69005 LYON

808 608 236 R.C.S LYON

STATUTS

Mis à jour à la date du 30 Juillet 2015

Suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social

Article 1er . – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger,

Auprès des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, y compris pour le secteur social, médical, sanitaire et médico-social,

Et notamment à l'attention **de personnels ou organismes chargés de faciliter l'insertion, l'intégration ou l'inclusion de personnes rencontrant des difficultés et/ou en situation de handicap, quel qu'il soit, pour tous les aspects de la vie quotidienne : l'hébergement, la essentiellement scolarité, études, apprentissage, travail et loisirs :**

- **la formation, le conseil, le coaching individuel et/ou d'équipe, l'animation de groupes d'analyse des pratiques professionnelles,**
- **la sensibilisation, la conception et réalisation de projets d'inclusion pour les personnes en difficultés,**
- **La conception, la mise en place et l'évaluation de projets psycho-éducatifs,**

- **L'assistance pour la réponse aux appels à projet et l'aide à l'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles et pour l'application des dispositions légales, quelles qu'elles soient, relatives à l'intégration des personnes en difficultés,**
- **La supervision et coordination des équipes d'intervenants éducatifs à domicile, tant au profit des personnes morales qu'au profit des familles**
- **Intervention auprès des organismes scolaires lors des réunions de projets personnalisés de scolarisation des enfants.**
- **la préparation, l'organisation et l'animation de séminaires de formation ou de toute manifestation**
- **la création et la gestion de dispositifs d'information et de conseil à destination des personnes physiques et morales,**
- **l'élaboration de supports pédagogiques pour son propre compte ou pour le compte de tiers,**
- **la publication, la rédaction d'ouvrages de toute nature sur tout support**

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est : **acciris**.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", du montant du capital social, du numéro unique d'identification de l'entreprise attribué lors de son inscription au répertoire Sirène et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée.

Article 4 . – Siège social

Le siège social : **99, avenue Barthélémy Buyer – 69005 LYON**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 . – Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant à MILLE (1 000) actions au nominal de DIX EUROS (10 €) laquelle somme a été libérée de moitié, soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €) et a été déposée, pour le compte de la société en formation, au Crédit Mutuel, agence Lyon Point du Jour ainsi que l'atteste le certificat établi le 18 décembre 2014.

Le solde des apports, soit la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), a été versé par l'associée unique en date du 6 Janvier 2015

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) actions au nominal de DIX EUROS (10 €) chacune**, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 8 . – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 . – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique qui, en cas de pluralité d'associés ne peut être que le Président ou un autre associé ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours ouvrables jours qui suivent celle-ci.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le cas échéant le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et de chacun des associés, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTE jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier président est

Madame Agnès KALITA MARTENS
associée unique,

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le président, s'il n'est pas l'associé unique, est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est révocable pour motifs graves par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17-2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 . – Directeur général

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus par les dispositions légales, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par les dispositions du code de commerce.

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

17.1 Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- °°transfert du siège social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

17.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 17.1 ne pourront être accomplis par le président seul et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents ou représentés.

17.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 août 2015.**

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à LYON, le 30 Juillet 2015.

La Présidente

Madame Agnès KALITA-MAERTENS



**Statuts enregistrées au SIE de LYON 5^{ème}
Le 19 Décembre 2014, bordereau n° 2014/1530 Case n°15
Immatriculée au RCS de LYON le 24 Décembre 2014**